



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 25293

Texte de la question

M. Richard Mallié attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le développement des appareils dits « kits mains libres » permettant de téléphoner en voiture, tout en ayant les deux mains disponibles pour la conduite. Il lui demande si l'utilisation d'un tel système met les automobilistes à l'abri des contraventions dont ils pourraient être passibles s'ils utilisaient un téléphone portable ordinaire au volant de leur véhicule.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que, comme l'a rappelé le président de la République, la lutte contre l'insécurité routière fait partie des priorités de l'action gouvernementale, ainsi que l'illustrent les lois du 3 février et du 12 juin 2003. En ce qui concerne l'utilisation d'un téléphone par le conducteur d'un véhicule automobile, le décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 a créé un article R. 412-6-1 du code de la route. Ce dernier punit d'une contravention de deuxième classe le fait de tenir un téléphone en main alors que le véhicule est en circulation. A contrario, l'usage d'appareils « kits mains libres » par des automobilistes n'est pas répréhensible en soi. Il ne le devient que lorsque le conducteur ne fait plus preuve de la vigilance imposée par l'article R. 412-6 du code de la route. Cet article dispose en effet que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. La sanction d'un manquement à cette obligation relevant des principes généraux de la circulation est une amende de 2e classe. Par circulaire du garde des sceaux du 2 décembre 1999, il a été demandé aux procureurs de la République de sensibiliser les services verbalisateurs ainsi que les officiers du ministère public sur la nécessité de poursuivre ce comportement lorsque les conditions juridiques sont réunies. Ces orientations de politique pénale ont été reprises au niveau local par des directives précises des procureurs généraux, dont les procureurs de la République ont assuré la diffusion auprès des services de police et de gendarmerie.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25293

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7233

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9171